

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.788 du 4 février 2016

A. 218.075/XI-20.967

En cause : **XXXXX**,
 ayant élu domicile chez
 Me D. ANDRIEN, avocat,
 Mont Saint Martin 22
 4000 Liège,

 contre :

 l'État belge, représenté par
 la Secrétaire d'État à l'Asile et
 la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 13 janvier 2016 par XXXXX qui demande la cassation de l'arrêt n° 159.386 du 24 décembre 2015 (dans l'affaire 72.902/III) rendu par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 20 janvier 2016 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers; que conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, elle en bénéficie également dans la présente procédure;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette le recours en suspension et en annulation introduit par le requérant contre la décision du 3 mai 2011 d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et contre l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 149 et 159 de la Constitution, des articles 9bis, 39/2, § 2, 39/65 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et du « principe de la hiérarchie des normes, déduit de l'article 159 de la Constitution »; que, dans un premier grief, il reproche au juge de ne pas répondre au moyen ayant trait à l'illégalité de la circulaire du 21 juin 2007 qui devait donc être écarté en application de l'article 159 de la Constitution, ni à son argument *a contrario* relatif à l'exigence expresse de produire un passeport ou une carte d'identité pour les demandes fondées sur l'article 9ter de la loi et, partant, à l'absence d'une telle exigence « pour l'article 9bis »; que, dans un deuxième grief, il soutient que l'arrêt méconnaît le principe de la hiérarchie des normes en retenant que les seuls documents admis sont un passeport ou une carte d'identité, alors que l'article 9bis précité ne prévoit pas cette limitation et que les travaux préparatoires auxquels renvoie la circulaire ne peuvent ajouter à la loi; qu'en un troisième grief, il critique l'arrêt qui décide que la partie adverse indique à suffisance pourquoi elle estime incertaine l'identité du requérant même au regard de la carte « XXXXX » produite, alors qu'à nouveau, il ne rencontre pas les arguments de son recours qui démontraient que celle-ci est une « pièce d'identité à part entière » et alors que la partie adverse se contentait de soulever l'incertitude de son identité en se posant pour la première fois une question à laquelle, à la supposer légitime, le requérant ne pouvait répondre que dans son recours, en sorte que l'arrêt méconnaît l'article 62 de la loi précitée, lorsqu'il soutient que la partie adverse a apporté « une réponse adéquate » à son argumentation;

Considérant, sur le premier grief, qu'en se référant à la circulaire litigieuse qui « fait écho » à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'expliqué par les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 et en

jugeant qu'en l'espèce, le requérant n'a pas produit « les documents requis par l'article 9bis de la loi », le juge a manifestement décidé que la circulaire n'ajoutait pas à la loi et qu'il a, partant, implicitement mais certainement rejeté l'argument qui sollicitait qu'elle soit écartée en application de l'article 159 de la Constitution; que, de même, en décidant que la partie adverse a pu valablement relever que le requérant n'a pas transmis les documents requis par les dispositions mêmes de l'article 9bis de la loi, il a implicitement mais certainement rejeté l'argument que le requérant entendait tirer *a contrario* d'une autre disposition concernant les demandes fondées sur l'article 9ter de la même loi; que le premier grief manque manifestement en fait;

Considérant, sur le deuxième grief, que le Conseil du contentieux des étrangers relève, à juste titre, que l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 précitée indique « clairement » ce que le législateur a voulu entendre par « document d'identité » dans l'article 9bis de la loi, et qu'il s'agit d'« un passeport ou un titre de voyage équivalent »; qu'il a légalement pu faire référence à la circulaire du 21 juin 2007 qui, se bornant à « faire écho » à l'exposé des motifs de la loi, n'impose manifestement pas une obligation contraire au texte légal, mais qui, à titre purement interprétatif, explique et précise la portée qu'il y a lieu de conférer à la disposition, au regard des travaux préparatoires, de sorte qu'elle n'édicte aucune règle nouvelle; que l'arrêt attaqué n'a ainsi manifestement pas violé « le principe de la hiérarchie des normes »;

Considérant, sur le troisième grief, qu'en décidant qu'est motivé à suffisance, l'acte attaqué qui relève en substance qu'un acte de naissance n'a pas vocation à prouver l'identité et que les données sur lesquelles s'est basée l'autorité compétente pour délivrer la « XXXXX », également produite par le requérant pour tenter d'établir son identité, ne sont pas connues, de sorte que celle-ci demeure, selon la partie adverse, incertaine, le juge n'a manifestement pas violé l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980; que, par ailleurs, il répond à la critique du recours qui tendait à démontrer que cette carte était une véritable « pièce d'identité », en renvoyant à ce qu'il a développé « à titre liminaire » quant à la nature des documents requis par l'article 9bis de la loi et en constatant, sur cette base, qu'« une "XXXXX" émanant du département de taxe sur les revenus ne [saurait] être assimilé[e] à un document d'identité [...] ou être de nature à dispenser la partie requérante de se procurer en Belgique pareil document d'identité, ainsi que le relève à juste titre la partie défenderesse dans la motivation de la décision »; que le moyen ne peut manifestement être accueilli en aucune de ses branches;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois

coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le quatre février deux mille seize par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE

C. DEBROUX